Mis en ligne le 28 septembre 2026

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OSARTIS MARQUION

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 26/M09/109

Séance du mardi 15 septembre 2026

L'An deux mille vingt-six, le mardi quinze septembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle des fêtes d'Ecourt-Saint-Quentin, conformément à l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Dominique BERTOUT, Président, à la suite de la convocation qui lui a été faite le neuf septembre deux mille vingt-six, laquelle convocation a été affichée au siège de la Communauté de Communes.

Étaient présents (72) :
M. Norbert GROBELNY, Mme Geneviève MERCIER, Mme Michelle BROUCHE, M. Hervé NAGLIK, Mme Sylvie DUBOIS-LEROY, M. Patrice JOLY, Mme Christelle LESPAGNOL, M. Rudy ROUSSEL, Mme Ludivine LEMAITRE, M. Daniel MARTINE, Mme Agnès LAGEAT, M. Lionel DAVID, Mme Karine DOUVRIN, M. Pierre HERBAUT, Mme Marina BODNIEFSKI, M. Grégory DEPREZ, Mme Caroline DEMABRE, M. Corentin TRIPLET, Mme Océane VASSE, M. Bertrand DEMOULIN, M. Dominique BLARY,M. Thibaut SAMIER, M. Dominique BERTOUT, Mme Isabelle VITTE, Mme Gersande PEREZ, M. Thierry DAILLIEZ, M. Stéphane TONELLE Mme Sylvie WIART PONCHAUX, Mme Corinne DELEVAQUE, Mme Eliane PARDIEU, M. Philippe DUTHILLEUL, Mme Annie LEMOINE, M. Michaël PETROWSKI, Mme Véronique DHENIN, M. Michaël CANONNE, M. Jean-Marcel DUMONT, M. Patrick DEREGNAUCOURT, M. Frédéric ANDRIEUX, M. Michel ROUSSEAU, M. Vincent LEFEBVRE, M. Stéphane BEAUCHERON, Mme Anne DOLEZ, M. Michel HOUVENAEGHEL, Mme Maryline BELLET, Mme Marie-Christine GUENOT M. Vincent DELFORGE, M. André PLATEL, M. Thierry GILLERON, M. André BORDAS, M. Raoul LESAGE, Mme Isabelle TOURNEL, M. Jérôme DARTUS, M. Frédéric HUMEZ, Mme Danièle DELANNOY, M. Jean-Luc CARON, M. Gilles CANLERS, M. Didier DRUBAY, M. Serge MAZINGUE, M. Julien SENECHAL, M. Francis RIGAUT, M. Laurent TURPIN, M. Thierry WILLEFERT, Mme Cynthia PETIT, M. Christian THIEVET, M. Eric GIRAUD, Mme Véronique DIZEL, M. Didier PERRAUD, Mme Emilie DOISY, M. Patrice GELLEZ, Mme Lucile DAMBRINE, Mme Véronique DELCOURT, M. Rodrigue VOOGT.

Absent excusé ayant donné pouvoir (1) :
M. Joël GROLEZ (pouvoir à M. Dominique BERTOUT),

Absents représentés (2) :
M. Xavier PLATEL, représenté par M. André PLATEL,
Mme Thérèse EVRARD, représentée par M. Gilles CANLERS

Absents (4) :
M. Julien LALOUX,
M. Jean-Luc BOYER,
M. Denis SENECHAL,
M. Guy de SAINT-AUBERT,

Madame Océane VASSE est désignée secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260915-26-M09-109-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260915-26-M09-109-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Objet : Reversement des produits communaux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) des entreprises implantées sur les zones d'activités économiques de la Communauté de Communes

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale modifié par la Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 - art. 252,
Vu la délibération n°25/M03/02 en date du 24 mars 2025, approuvant le projet de territoire ainsi que le pacte financier et fiscal de solidarité entre la Communauté de Communes et ses communes membres

Monsieur Thibaut SAMIER, Vice-Président, expose aux membres présents que l'article 29 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale modifié par la Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 - art. 252, précise que :

« lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques ».

Considérant que l'action n°7 du pacte financier et fiscal entre la Communauté de Communes et les communes membres, approuvé par délibération du 24 mars 2025, insiste sur le point de partager les ressources du foncier bâti sur les zones d'intérêt communautaire.

Considérant que le pacte rappelle *« qu'il ne s'agit pas de remettre en question le produit communal de TFPB sur les ZAE perçu jusqu'aujourd'hui, mais de définir un plus juste partage entre communes et EPCI de la TFPB communale perçue sur les entreprises existantes et nouvellement créées ou ayant fait l'objet d'extensions situées au sein des ZAE communautaire ».*

Considérant que la Communauté de Communes, dans le cadre de sa compétence Développement Economique, est pleinement compétente en matière de gestion des zones d'activité économique du territoire (ZAE).

Considérant que le produit généré par ce foncier est en très grande partie perçu par les communes où sont implantées les zones, il vous est ainsi proposé le reversement d'une part de cette TFPB à la Communauté de Communes.

Considérant que les conditions du reversement doivent être fixées par une délibération du conseil municipal concordante avec la délibération de la communauté de communes.

En conséquence, il est proposé un reversement de cette taxe foncière sur les propriétés bâties que la commune perçoit, à hauteur de 60 % à la Communauté de Communes.

Sont concernés par le partage de fiscalité au profit de la CCOM, les produits de taxe foncière sur les propriétés bâties ainsi que les produits issus des compensations de valeurs locatives industrielles (VLI) :

- **Perçus par les communes membres au titre de nouvelles implantations ou d'extension d'entreprises existantes sur les ZAE communautaires existantes ou à étendre/créer ;**
- A compter du 15 septembre 2026.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260915-26-M09-109-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260915-26-M09-109-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Ceci exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à la majorité absolue ***(3 votes Contre, 3 abstentions)*** **:**

- **Approuve** le principe du reversement à 60 % de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties perçue par les communes membres à la communauté de communes ;
- **Approuve** le projet de convention de reversement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, annexé à la délibération;
- **Autorise** le Président à signer lesdites conventions ainsi que tous les documents liés au reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Président,
certifie que, en application de l'article 2 de la Loi du 22 Juillet 1982, la présente Délibération a été publiée
le 28 SEP. 2026
et transmise en Préfecture
le 28 SEP. 2026
Le Président,

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Le Président,

Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260915-26-M09-109-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260915-26-M09-109-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Logo de la commune

Annexe à la délibération n°26/M09/109

Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES ENTRE LA COMMUNE DE : ..... ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OSARTIS MARQUION

PROJET

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260915-26-M09-109-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

ENTRE :

La commune de ....., représentée par son Maire, **M.....**agissant conformément à une délibération du Conseil Municipal **en date du.....,**

Dénommée ci-après « la Commune »

ET :

La Communauté de Communes Osartis Marquion, dont le siège se situe rue Jean Monnet à VITRY-EN-ARTOIS, représentée par son Président, Monsieur Dominique BERTOUT, agissant conformément à une délibération du Conseil Communautaire en date du 15 septembre 2026,

Dénommée ci-après « la Communauté de Communes »

PREAMBULE :

Vu les statuts de la Communauté de Communes Osartis Marquion,

Vu l'article 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale modifié par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu le pacte financier et fiscal approuvé par la délibération n°25/M03/02 du 24 mars 2025.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260915-26-M09-109-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de reversement par la Commune à l'EPCI d'une quote-part du produit de TFPB provenant des entreprises situées dans le périmètre suivant :

- *[zone d'activités/*

1.2 – Taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) reversé

La Commune s'engage à reverser à la Communauté de Communes **60% du produit** de la taxe Foncière sur les Propriétés Bâties acquitté par les entreprises implantées sur une zone d'activités de la Communauté de Communes Osartis – Marquion.

ARTICLE 2 : MODALITES DE REVERSEMENT

2.1 – Annualité et recensement

Chaque année, le reversement au profit de la Communauté de Communes sera établi sur la base des états fiscaux transmis par les services fiscaux pour la durée de la présente convention et encaissées par la commune au cours de l'exercice concerné.

Pour ce faire, un état sera élaboré annuellement et fera état des sommes à recouvrer. Il sera établi sur la base des informations transmises par les services fiscaux.

2.2 – Modalités de calcul

Le montant du reversement au profit de la Communauté de Communes au titre de l'année en cause s'effectue à hauteur de 60 % des sommes perçues par la Commune.

Les entreprises concernées sont celles nouvellement implantées ainsi que celles ayant bénéficié d'une extension sur les ZAE communautaires existantes ou à étendre / créer à compter du 1er janvier 2026.

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260915-26-M09-109-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

2.3 – Paiement

Les versements seront établis sur une base annuelle, avec un paiement avant le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties, pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Lille, territorialement compétent.

ARTICLE 5 : ANNEXES

- ***Annexe 1 :*** .....
- ***Annexe 2 :*** .....
- ***Annexe 3 :*** .....

Fait à ..... ***Le*** .....
En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de Communes Osartis Marquion	Pour la Commune, de .....
Le Président,	Le Maire,
Dominique BERTOUT	

Accusé de réception en préfecture
062-200044048-20260915-26-M09-109-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026